

# Ligne du temps de la Loi sur les Indiens

La **Loi sur les Indiens, LRC (1985), c. I5** est le principal texte législatif qui régit les relations entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral, le statut d'Indien et la gestion des réserves. Cette loi ne s'applique pas aux Métis et aux Inuits.

Ce schéma, sous la forme d'une ligne du temps, offre un aperçu des origines de la Loi sur les Indiens. Il s'agit d'un outil qui permet aussi de comprendre comment les droits et libertés des autochtones ont été bafoués à travers le temps.

## Avant la Confédération

1763



La **Proclamation royale** du 7 octobre 1763 reconnaît les terres des Premières Nations, appelées à l'époque les « tribus sauvages ». Elle ordonne de ne pas les outrepasser. Les droits reconnus par la Proclamation royale sont protégés par l'article 25 de la **Charte canadienne des droits et libertés**.

1850

Adopté le 10 août 1850, l'**Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada** prévoit certains critères à respecter pour être considéré comme « Sauvage ». C'est ce qui précède le concept du « statut d'Indien ».

L'**Acte pour protéger les Sauvages dans le Haut-Canada contre la fraude et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont la jouissance, contre tous empiètements et dommages** prévoit, pour la première fois, que les Premières Nations et leurs terres réservées sont à l'abri de la taxation et des saisies en défaut de paiement de dettes.

Ces lois devaient protéger les terres des Premières Nations. Par contre, la Couronne détient la propriété de ces terres et le gouverneur nomme un commissaire des terres des Sauvages distinct pour le Haut-Canada et le Bas-Canada. Le commissaire est investi d'office de toutes les terres réservées aux « sauvages », à l'exception de celles détenues par les communautés religieuses, et à le contrôle de celles-ci. Il peut :

- Concéder, louer, ou grever les terres;
- Déterminer qui peut y résider;
- Gérer les fonds provenant de la vente des terres.

1857

Le 10 juin 1857, le parlement de la Province du Canada, composé du Haut-Canada (Canada-Ouest) et du Bas-Canada (Canada-Est), adopte l'**Acte pour encourager la civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette province – et pour amender les lois relatives aux Sauvages**. L'Acte prévoit une procédure d'émancipation volontaire en échange d'une terre et du droit de vote. De 1857 à 1876, un seul homme consent à s'émanciper.

C'est le précurseur des autres projets visant à limiter l'autodétermination des autochtones.

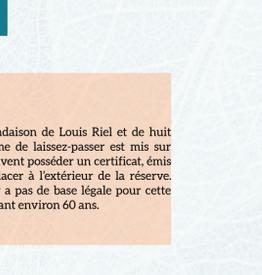


1867

L'**Acte de l'Amérique du Nord Britannique** est adopté le 29 mars 1867.

## Confédération

1876



L'**Acte pour amender et refondre les lois concernant les sauvages (Acte sur les sauvages)** est sanctionné le 12 avril 1876. Il s'agit d'une refonte de toutes les lois avant la Confédération. L'Acte a été élaboré sans la participation des Premières Nations.

La **Loi des Indiens en vigueur aujourd'hui est inspirée de cette loi**.

Des concepts qui ne reflètent pas les traditions ou les modes de gouvernances autochtones sont introduits :

- Bande, et la procédure d'élection;
- Bande irrégulière;
- Sauvage (Statut d'Indien);
- Sauvage sans traité;
- Sauvage émancipé;
- Enfant illégitime;
- Réserve;
- Billet d'occupation, etc.

L'acte prévoit aussi l'émancipation *ipso facto*, c'est-à-dire la perte du statut de Sauvage (Indien), de tout membre d'une Première Nation qui reçoit un diplôme universitaire, qui devient ministre de l'Évangile, médecin, avocat, notaire, ou qui réside plus de cinq ans à l'étranger. Une femme qui marie un autochtone perd également son statut d'Indien, et donc le droit de vivre au sein de sa communauté.

1884

L'**Acte à l'effet de modifier de nouveau « l'Acte relatif aux Indiens, 1880 » interdit le potlatch et les danses tamanawas**, sous peine d'emprisonnement. L'Acte est sanctionné le 19 avril 1884, et est entré en vigueur le 1er janvier 1885.

Les modifications de 1884 à l'Acte sur les sauvages approuvent le financement et la création de pensionnats autochtones par le gouvernement du Canada et les églises catholiques, anglicanes, presbytériennes, méthodistes et unies.

1885

### Le Système de laissez-passer

Après le Soulèvement de Batoche et la pendaison de Louis Riel et de huit membres des Premières Nations, un système de laissez-passer est mis sur pied. Les membres des Premières Nations doivent posséder un certificat, émis par un fonctionnaire, pour pouvoir se déplacer à l'extérieur de la réserve. Même s'il ne s'agit pas d'une loi, et qu'il n'y a pas de base légale pour cette mesure, elle est appliquée avec vigueur pendant environ 60 ans.

1886

Célébrer ou encourager directement ou indirectement un autre à célébrer « toute fête indienne, danse ou autre cérémonie » est une acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, en vertu de l'**Acte concernant les Sauvages, 49 Victoria, chapitre 43**.

1887

Une **modification** à l'Acte sur les Sauvages, donne au Surintendant général le pouvoir de déterminer si une personne est membre ou pas d'une « bande de Sauvages ». Sa décision est définitive, sous réserve d'un appel au Gouverneur en conseil.

1894



L'**Acte des Sauvages** est modifié afin de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la **fréquentation obligatoire des enfants aux pensionnats**, et de prévoir des sanctions pour le défaut d'envoyer un enfant au pensionnat.

1906

Lorsqu'une réserve se trouve près d'une ville de plus de **8 000 habitants**, le gouvernement fédéral a le pouvoir, et ainsi « déménager » la réserve. Cette **disposition de l'Acte des Sauvages** a été adoptée le 13 juillet 1906.

1911

Les **modifications à l'Acte des Sauvages** adoptées le 21 mai 1911 permettent à une compagnie ou toute autorité municipale ou provinciale de **passer outre l'approbation du conseil de bande** pour la vente de leurs terres, avec la permission du gouvernement fédéral. Ainsi, ils peuvent exproprier une réserve, ou une partie d'une réserve, pour construire des routes, des chemins de fer ou toute autre infrastructure publique.

1914

Toutes les danses en dehors des réserves ou la participation à « quelque spectacle, jeux, exposition, course éfrénée ou parade en costume aborigène » est interdite. Cette infraction est passible d'une amende ou/et d'un mois d'emprisonnement (**An Act to amend the Indian Act, 4-5 Georges V, c. 35**).

1918

Les modifications de 1918 à la **Loi** permettent au Surintendant général de donner à des terres des réserves considérées comme non exploitées à des autochtones, sans le consentement des conseils de bande, pour la production agricole.

1919

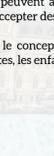
Puis, en 1919, ce pouvoir est élargi à l'exploitation minière de métaux précieux.



1920

La **fréquentation scolaire (dans les pensionnats) est imposée aux enfants des Premières Nations de 7 à 15 ans**.

Au même moment, la **Loi est modifiée** afin de permettre l'émancipation forcée. Le Surintendant des Affaires indiennes peut émanciper les membres des Premières Nations qu'il juge qualifiés, ou aptes à l'émancipation, sans leur consentement ou celui de leur bande.



1927

La **Loi** empêche les Premières Nations d'intenter une action judiciaire pour faire valoir leurs droits, sans le consentement écrit du Surintendant aux Affaires indiennes. Cette mesure a été abrogée en 1951.

1946



Le Gouvernement fédéral met en place un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes qui pour la première fois de l'histoire consulte les communautés des Premières Nations quant aux modifications à apporter à la Loi. Toutefois, la plupart des recommandations du Comité seront rejetées.

1951

La nouvelle **Loi sur les Indiens de 1951** apporte certains changements :

- Les interdictions concernant le potlatch et d'autres cérémonies traditionnelles sont à l'encontre;
- Les Premières Nations peuvent désormais présenter des revendications territoriales à l'invoquer du gouvernement;
- Les conseils de bande acquièrent plus de pouvoirs;
- Les femmes sont autorisées à participer à la démocratie de leur bande.

Toutefois, plusieurs mesures discriminatoires perdurent, notamment :

- L'ascendance des Premières Nations ne suffit pas, le statut d'Indien est acquis par voie d'inscription;
- Une femme détenant le statut perd ses droits lorsqu'elle marie un homme non inscrit;
- Une femme perd complètement son statut d'Indienne si son mari meurt ou l'abandonne.

La **règle « mère / grand-mère »** interdit l'inscription des petits-enfants âgés de 21 ans dont la mère et la grand-mère paternelle ont acquis le statut d'Indien par mariage à un Indien.

La **Loi sur les Indiens de 1951** provoque la protection des enfants autochtones. Cela mènera à la « **rafle des années soixante** ». Les organismes choisissent de retirer les enfants de leurs familles plutôt que d'offrir des ressources et un soutien communautaire.

1960

La **Loi sur les Indiens** est modifiée afin de permettre aux Indiens inscrits de voter aux élections fédérales sans devoir renoncer à leur statut (**An Act to amend the Indian Act, 8 - 9 Elizabeth II, c. 8**)



1973

Jeanette Corbiere Lavell, une autochtone de la nation Wikwemikong, conteste l'alinéa 12(1)(b) de la **Loi sur les Indiens**, arguant une violation de la **Déclaration canadienne des droits, SC 1960, c. 44**. En se mariant avec un autochtone, une femme des Premières Nations perd son statut d'Indienne et ses enfants ne peuvent l'obtenir non plus. Un homme qui marie une autochtone conserve le sien et peut le transmettre à sa descendance. Les femmes subissent une discrimination sur la base de leur sexe.

Dans **Procureur général du Canada c Lavell, [1974] RCS 1349**, une décision critiquée, la Cour suprême du Canada soutient que la **Déclaration canadienne des droits** ne rend pas inopérant cette disposition de la **Loi sur les Indiens**.

1981

Sandra Lovelace, une Natiliee de la Première Nation Quappan au Nouveau-Brunswick, s'adresse au **Comité des droits de l'homme** des Nations Unies concernant la perte de statut d'une femme qui marie un autochtone. Le Comité conclut que ces dispositions de la **Loi sur les Indiens** contreviennent au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sandra Lovelace v Canada)**.

1982

L'article 35 de la **Loi constitutionnelle de 1982** reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus des traités des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

1984

La première loi canadienne axée sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations est adoptée : **Loi sur les Naskapis et la Commission crienne-naskapie, SC 1984, c. 18**. Les Cris et les Naskapis ne sont plus régis par la **Loi sur les Indiens**.

1984

La **Loi sur les Indiens** est modifiée par l'adoption du **Projet de loi C-31** :

- Les personnes s'étant émancipées peuvent retrouver leur statut légal (celles qui possèdent un diplôme universitaire ou qui sont entrées dans l'armée ou dans un ordre religieux).

- Les femmes ayant perdu leur statut de se mariant avec un homme non inscrit peuvent rétablir leur statut. Un statut est accordé aux enfants issus de ces mariages.

- Les bandes peuvent adopter leurs propres réglementations en matière d'appartenance, contrôler leur liste de membres, et accepter des non inscrits.

- Par contre, le concept d'« **exclusion de la deuxième génération** » est introduit : après deux générations de mariages mixtes, les enfants de la troisième génération n'ont plus le droit à l'inscription.

1991-1996

Après la Crise d'Okla, la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones est créée. Le rapport de la Commission soulève la nature oppressive de nombreuses mesures de la **Loi sur les Indiens** et la nécessité d'une restructuration des relations entre les peuples autochtones et les autochtones du Canada. Une enquête publique sur les effets des pensionnats autochtones est également réclamée.

1996-2006

Différents projets de loi sont proposés par le gouvernement fédéral concernant la gouvernance des Premières Nations : Le **Projet de loi C-79** en 1996, le **Projet de loi C-7** en 2002, et le **Projet de loi S-216** en 2006. Ces projets de loi ne sont pas adoptés. Toutefois, dans cet esprit, des ententes sectorielles prévoyant de plus grands pouvoirs de gouvernance que ceux prévus par la **Loi sur les Indiens** sont conclues.

2009

Dans **Mclvor v Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 BCCA 153**, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique conclut que les alinéas 6(1)a) et 6(1)c) de la **Loi sur les Indiens** contreviennent à la **Charte canadienne des droits et libertés**. Puisque Sharon Mclvor est une femme, les droits de ses enfants ne sont pas les mêmes que si elle avait été un homme inscrit, et ses petits-enfants n'hériteront pas de son statut selon la **Loi sur les Indiens**. La Cour octroie une année au gouvernement pour faire les modifications nécessaires pour remédier à la discrimination.

2010

Suite à l'affaire Mclvor, le **Projet de loi C-3** est adopté. Il permet aux petits-enfants des femmes des Premières Nations ayant retrouvé leur statut en 1985 d'obtenir à leur tour le statut d'Indien.

Cependant, les modifications législatives répondent strictement à la décision Mclvor. Les autres aspects discriminatoires de la **Loi** n'ont pas été abordés par le gouvernement fédéral.

2015

Dans la décision **Descheneaux c Canada (Procureur général), 2015 OCCC 3555**, les enfants du demandeur ne peuvent pas être inscrits au Registre des Indiens, par l'effet de l'article 6 de la **Loi sur les Indiens**, puisque sa grand-mère avait perdu son statut en se mariant avec un autochtone en 1950. Cela aurait été possible si le grand-père en question avait été un homme. Ainsi, la Cour supérieure du Québec donne 18 mois au gouvernement fédéral pour corriger des dispositions jugées discriminatoires de la **Loi sur les Indiens**.

2017-2019

En réponse à la décision **Descheneaux**, des modifications sont apportées à la **Loi sur les Indiens** par le **Projet de loi S-3**, afin de remédier aux iniquités connues fondées sur le sexe en matière d'inscription. La **Loi** est partiellement entrée en vigueur le 22 décembre 2017, et l'autre partie le 15 août 2019.

2021

Le 21 juin 2021, la **Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, LC 2021, c. 14** est entrée en vigueur. Le gouvernement devra donc entreprendre des mesures afin d'harmoniser les lois fédérales, dont la **Loi sur les Indiens**, avec la **Déclaration**.

La liste des textes législatifs présentés dans ce schéma n'est pas exhaustive.

Consultez notre dossier thématique sur le droit autochtone qui recense la législation, la jurisprudence et des ressources pertinentes.

Cliquez ici.